

Règlement concernant la santé et la sécurité au travail (SST)

Le Conseil communal de la Commune de Milvignes,
Vu l'article 6 de la Loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964,
Vu l'article 82 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981,
Vu les articles 3 à 11 de l'Ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, du 19 décembre 1983,
Sur proposition du chef de dicastère de la chancellerie, administration et ressources humaines,

Principe

Article premier.- ¹Le Conseil communal veille à ce que la santé au travail, tant physique que psychique, soit assurée et la sécurité respectée dans toutes les activités de l'administration communale.
²Les lois, les ordonnances et les directives sur la sécurité, ainsi que sur la santé au travail, en vigueur au niveau fédéral et cantonal, servent de référence pour toutes les activités et projets y afférents.

Organisation

Art. 2.- Dans le but de garantir et d'organiser la santé et la sécurité au travail, le Conseil communal:

- * constitue un groupe de répondants santé et sécurité au travail (ci-après : le GRSST)
- * désigne le coordinateur de la santé et de la sécurité au travail, lequel dépend directement du service RH
- * charge le service RH de coordonner la politique de sécurité.

Commission

Art. 3.- ¹Le GRSST est composé :

- * du coordinateur de la santé et de la sécurité au travail
- * du chef de la sécurité publique
- * du chef d'équipe de la conciergerie
- * du chef d'équipe de la voirie
- * du chef du service de l'enfance
- * du responsable RH
- * du conseiller communal en charge du dicastère des Ressources humaines

² Il a notamment pour tâches de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que l'état de la technique permet d'appliquer. Ces mesures doivent être adaptées aux conditions de travail des différentes branches professionnelles visées.

³ Pour que ces buts soient atteints, le Conseil communal veille à ce que les moyens en personnel et financiers nécessaires soient mis à la disposition du GRSST.

- Consultant** Art. 4.- Le GRSST peut faire appel à un consultant spécialisé dans la santé et la sécurité au travail, avec l'accord préalable du Conseil communal.
- Chefs de service et chefs d'équipe** Art. 5.- ¹Le coordinateur de la santé et de la sécurité au travail informe les chefs de service sur les dispositions en matière de sécurité au travail.
²Les chefs de service sont chargés de transmettre l'information au personnel et de contrôler l'application des règles de sécurité.
³A cet effet, et si besoin, des cours de formation sont organisés.
- Collaborateurs** Art. 6.- ¹Les collaborateurs sont tenus de suivre les directives en matière de sécurité.
² Ils ne doivent pas se mettre dans un état tel qu'ils exposent leur personne ou celle d'autres collaborateurs à un danger.
- Application** Art. 7.- La chancellerie est chargée de l'application du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.
- Abrogation et sanction** Art. 8.- Le présent règlement remplace le règlement du 28 septembre 2017 ainsi que toutes dispositions contraires.

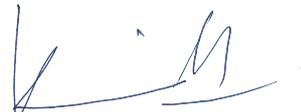
Au nom du Conseil communal

La présidente :

La secrétaire :



M. Lanthemann



R. Kurowiak

Colombier, le 10 mars 2021